



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2013-2-103 du 18 septembre 2013 concernant l'implantation de feux de signalisation lumineux sur la RN13 à Courbevoie, Puteaux et Neuilly

LE PREFET OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L110-3,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-5 et R411-7,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 et L2521-1,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 31 mars 2011 portant nomination de Monsieur Pierre-André Peyvel en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Madame le maire de Puteaux,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Courbevoie,

Vu l'avis de Monsieur le maire de Neuilly,

Considérant que l'implantation de feux de signalisation lumineux sur certaines voies classées à grande circulation doit faire l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente en matière de circulation,

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les sites d'implantation de feux de signalisation lumineux sur la RN13 sont décrits dans les annexes du présent arrêté (tableau et cartes).

Sauf indications contraires par des panneaux de police, en cas de non-fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune, y compris dans le cadre de l'entretien et de la maintenance, les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière est mise en place par la Direction des Routes d'Ile-de-France.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le 1^{er} octobre 2013.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

Fait à Nanterre le 18 SEP. 2013

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Peyvel', with a large, sweeping flourish underneath.

Pierre-André PEYVEL

NOTA : les pièces annexées au présent arrêté sont consultables auprès des communes et sur le site de la Préfecture des Hauts-de-Seine